



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 25 FEV 2016

Service de la Réglementation

Bureau des étrangers

Refus de séjour assorti d'une
obligation de quitter le territoire

No 005

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

---0---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11-11 et L.511-11-I ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°113 du 28 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs en cas d'absence et d'empêchement de celui ci;

Vu les avis des médecins de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien en date du 30 juillet 2015 et du 12 février 2016;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda), la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : « à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police ».

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.511-1 du ceseda, l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle relative au séjour ;

Considérant que monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à SimaAnjouan (Comores), de nationalité comorienne, a sollicité une carte de séjour temporaire au titre de l'article L.313-11-11° du ceseda en date du 28 juillet 2015;

Considérant que le médecin de l'Agence Régionale de Santé, délégation de La Réunion, saisi dans le cadre des dispositions de l'article précité, a émis un avis favorable de trois mois et qu'ainsi une autorisation provisoire de séjour de trois mois, valable du 03 août 2015 au 02 novembre 2015, lui a été délivrée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier médical de monsieur [REDACTED] par le médecin de l'Agence de Santé de Mayotte, en concertation avec le médecin de l'Agence de Santé de la Réunion, que la phase de soins à Mayotte et à la Réunion étant achevée, l'intéressé peut accéder à une prise en charge adaptée dans son pays d'origine ;

Considérant que, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale qui peut se reconstituer aux Comores.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

Article 1er : La demande de carte de séjour en qualité d'étranger malade formulée par monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à Sima Anjouan (Comores), est refusée.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, monsieur [REDACTED], pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture.
Mme la Directrice départementale de la police aux frontières.
M. le Directeur départemental de la sécurité publique.
Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

MAUDICE BARATE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de La Réunion,
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – 101, rue de Grenelle, 75323 PARIS cedex 07.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif, en application des articles R. 776-2 et R.776-5 du code de justice administrative. Le recours administratif préalable ne proroge pas le délai de recours juridictionnel.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un **recours devant la juridiction administrative**. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Saint-Denis (974).

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Service de la Réglementation

Bureau des étrangers

Saint-Denis, le 25 FEV 2016

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
97490 SAINTE CLOTILDE

Objet : votre demande de carte de séjour.

Refer. : 9743016743 – CST1903

Monsieur,

Vous avez sollicité une carte de séjour en qualité d'étranger malade au titre de l'article L 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda).

L'examen de votre dossier, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Océan Indien, fait apparaître que vous pouvez accéder à une prise en charge médicale adaptée dans votre pays d'origine.

Par conséquent, je ne peux vous délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade.

Vous trouverez ci-joint, mon arrêté portant refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois.

Je vous adresse également un justificatif de retour volontaire que vous remettrez à la police aux frontières au moment de votre départ de la Réunion.

Je vous informe que l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration met en œuvre des aides au retour pour les étrangers qui souhaitent rentrer dans leur pays. Il vous appartient de vous rapprocher de leurs services, Bât B, 6 rue des messageries 97400 St Denis.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE